

AG du CRDG du 11 septembre 2018 Maison du Village de Glimes (Incourt)

Partie « info/débat » :

« Le CoDt et ses applications au niveau des matières « eau »

par **Laurence RENOY**, avocat au barreau du Luxembourg, bureau Envilex.

Introduction :

Le CoDt (Code de Développement territorial) est entré en vigueur le 1er juin 2017.

Nous proposons à nos partenaires du CRDG de faire le point sur le contenu juridique du CoDt qui aborde les différents sujets de préoccupation de notre contrat de rivière: les inondations, les ruissellements agricoles, la gestion des eaux pluviales (à la parcelle ou via les projets urbanistiques), l'assainissement des eaux usées, les modifications du relief du sol, les plantations/déboisements en fonds de vallées, la gestion des cours d'eau, la protection des zones humides, les infractions environnementales.

Les principales réglementations qui nous concernent proviennent certes du Code de l'Environnement (partie Code de l'Eau), mais nous nous intéressons aussi aux différentes règles d'aménagement du territoire et urbanistiques issues du CoDt avec lesquelles les acteurs locaux (communes, associations) sont en prises directes.

Laurence Renoy est une juriste spécialisée dans les matières « eau/aménagement du territoire ». C'est pourquoi nous avons fait appel à elle pour nous éclairer sur la façon dont le CoDt aborde les sujets qui focalisent notre attention.

Synthèse de la présentation du 11/09/2018 de Me Laurence RENOY, avocat – Cabinet ENVILEX, Boulevard du Midi 29 à 6900 Marche-en-Famenne – l.renoy@envilex.be – 084/411389

Nb: dans les commentaires sur la Planification du territoire, le « réseau hydrographique » est à considérer au sens large du terme (càd les cours d'eau + les plaines alluviales « humides »)

Le CoDT est disponible sur le site de la Région wallonne à l'adresse suivante :
http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_amenagement/index.php/juridique/codt

1) Planification du territoire :

SDER devenu Schéma de développement territorial (**art. D.II.2 CoDT**) :

- « trame verte et bleue » = notion jugée trop floue et non retenue
- « liaisons écologique »s = cfr maillage écologique, dont le réseau hydrographique ?

PCA/RUE devenu SOL (Schéma d'orientation locale) (art. D.II.11 CoDT) :

- carte d'orientation, y compris les « infrastructures de gestion des eaux usées et eaux de ruissellement » ;
- « structure écologique et lignes de force du paysage », dont le réseau hydrographique ?

Permis de lotir devenu Permis d'urbanisation (art. D.IV.28 CoDT) :

- développement d'un « projet urbanistique », comprenant la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement + structure écologique
- démarche urbanistique d'ensemble (mieux réfléchi que précédemment), dont l'impact environnemental sur le réseau hydrographique ?

Plan de secteur :

- en surimpression : « périmètre de liaison écologique » ou périmètre d'intérêt paysager », dont le réseau hydrographique (art. D.II.21 et R.II.21-6 et 7 du CoDT)
- le permis peut être refusé ou conditionné si l'objectif visé par le périmètre n'est pas atteint par le projet
- en zone agricole (45 % du territoire wallon) (art. D.II.36 CoDT) :
 - o contribution aussi à la « conservation de l'équilibre écologique », dont le réseau hydrographique ?
 - o pas de contraintes d'aménagement dans les « zones de cours et jardins », dont le réseau hydrographique ?
 - o « refuges de pêche » sur étang (voir restrictions spécifiques, dont transfert en commerce ou résidence) (Art. R.II.36-7 CoDT)
 - o Mares et piscicultures autorisées moyennant nombreuses conditions (conditions cumulatives) (Art. R.II.36-5 et 6 CoDT)
 - o boisement en zone agricole (Art. R.II.36-3 CoDT) :
 - si aucune modification du relief du sol
 - si aucun drainage du sol
 - si maintien du paysage
- en zone forestière (Art. D.II.37 CoDT):
 - o déboisement à des fins agricoles (Art. R.II.37-13 CoDT) :
 - permis d'urbanisme
 - si à des fins agricoles
 - si « contigu » à la zone agricole (plusieurs interprétations possibles)
 - o Zone forestière destinée aussi à la « conservation de l'équilibre écologique », dont le réseau hydrographique
 - o refuges de pêche et pisciculture autorisés moyennant nombreuses conditions (art. R.II.37-7 et 9 CoDT)
- imposition de motivations particulières lorsque l'autorité délivre, dont l'impact sur le sol, sur le ruissellement, sur les débits et sur la qualité de l'eau (art. R.II.36-12 et R.II.37-14 CoDT)

2) Permis d'urbanisme :

2.1) Actes soumis (cfr article D.IV.4 CoDT, anciennement article 84 CWATUPE):

Modification sensible du relief du sol (dont remblais le long des cours d'eau) :

- précédemment, c'était au cas par cas, et la notion de modification « sensible » était appréciée par la jurisprudence des Cours et tribunaux (selon la nature, le volume, les caractéristiques, le lieu du remblais, etc ...)
- aujourd'hui : si au moins 1 condition est remplie, alors il s'agit d'une modification sensible du relief du sol soumise à permis d'urbanisme
- détails fournis dans les textes (15 catégories – art. R.IV.4-3 CoDT) :
 - volume supérieur à 40 m³
 - hauteur à plus de 50 cm
 - moins de 2 mètres d'une limite mitoyenne
 - risque vis-à-vis du ruissellement concentré
 - zone d'aléa d'inondation
 - interdiction en Site Natura 2000, site protégé et ZHIB
 - comblement d'un plan d'eau naturel
 - modification de relief au niveau de la berge du cours d'eau (sauf si produit de curage des gestionnaires)
 - zone de prévention rapprochée de captage
 - ...

Autres actes et travaux :

- dépôts de mitrailles ou de déchets
- boisement/déboisement :
 - changement définitif de destination du terrain (différent de la coupe à blanc)
- abattage d'arbres isolés à haute tige en zones d'espace vert, ou des haies ou des allées visées par le gouvernement (art. R.IV.4-5 et 6 CoDT)
- abattage d'arbres, d'arbustes ou haies remarquables (art. R.IV.4-7 et 8 CoDT)
- défrichage, modification de toute végétation dans les Sites Natura 2000
- hébergements de loisir (art. R.IV.45-2 CoDT) :
 - les nouveaux : obligatoirement à plus de 20 mètres du cours d'eau (cfr risques de débordement)
 - les déjà implantés : cfr Code du tourisme

2.2) Actes exonérés (cfr article R.IV.1-1) :

Le tableau distingue les actes et travaux :

- Dispensés de permis ;
- d'impact limité (autorité qui délivre = la commune)
- sans intervention d'architecte

Approche restrictive (il faut remplir toutes les conditions) pour être exonéré :

- pour les volumes secondaires ou accessoires :
 - placement d'une installation technique (ex : encuvement) si à plus de 10 mètres d'un cours d'eau
 - construction d'un bâtiment préfabriqué si à plus de 10 mètres d'un cours d'eau
- établissement d'une dalle de stockage si moins de 75 m² et si à plus de 10 mètres d'un cours d'eau
- emplacements de stationnement en plein air en matériaux perméables et discontinus

- mares et étangs : si moins de 75 m² et si pas de modification du relief du sol (1 mare ou étang par propriétaire)
- citerne d'eau de pluie/poche à lisier/citerne de stockage d'effluents d'élevage : si à plus de 10 mètres du cours d'eau
- Actes et travaux sur le domaine public (càd yc sur les cours d'eau) (17 catégories dans tableau) :
 - les catégories concernent les voiries, mais aucun exemple concernant les cours d'eau dans la liste !
 - quid pour les renforcements de berge : pas (encore) de dispense pour le gestionnaire de cours d'eau

2.3) Procédure :

Le principe de simple déclaration urbanistique n'existe plus.

Le GW tranche en cas de recours contre les décisions (de la commune ou du FD)

Avis du fonctionnaire délégué (art. D.IV.14 et suivant CoDT) :

- Pas d'avis du FD si la commune est en décentralisation (nb : la majorité des communes du BW sont en décentralisation !) (ex : pour les petits permis)
- Avis simple du FD :
 - s'il y a «écart» par rapport à un règlement, schéma ou permis d'urbanisation ayant valeur indicative (anciennement « dérogation »)
- Avis conforme du FD :
 - s'il y a dérogation au plan de secteur

Lorsque le projet touche à un cours d'eau :

- non, pas retenu
- le cours d'eau est donc considéré comme tout autre milieu récepteur
- pas de renforcement de la notice d'évaluation sur l'environnement

Réunion de projet (art. D. IV.31 CoDT) :

- nouvelle approche
- obligatoire dans 3 cas de figure

Ajout de délais de rigueur :

- bonne chose
- davantage de prévisibilité pour le porteur de projet

Consultations d'instances (art. R.IV.35-1 CoDT) :

- il est demandé l'avis simple du gestionnaire du cours d'eau dans les cas suivants :
 - projets d'immeubles ou de parkings en bordure de cours d'eau
 - Tout projet relatif à un bien immobilier qui de par sa localisation ou sa nature est susceptible de produire un impact sur un cours d'eau ou est soumis à l'aléa d'inondation
 - Tout projet situé dans un axe de ruissellement concentré

Décision :

- Si refus, il doit être motivé
- charges d'urbanisme (art. D.IV.54 CoDT) :
 - imposées en vue de compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité au niveau communal ;
 - dont toutes les mesures favorables à l'environnement :
 - biodiversité
 - eau

- paysage
- maîtrise de la qualité de l'eau
- haie

2.4) Ancien article 136 du CWATUPE (art. D.IV.57 CoDT):

Il est maintenu

Refuser ou conditionner le permis si le terrain ne convient pas :

- en vertu d'un risque naturel :
 - aléa d'inondation (voir la carte « officielle »)
 - ruissellement (idem)
- à la conformité en matière d'assainissement des eaux usées
- si le lieu est situé près d'un site protégé

3) Code de l'Eau : révision de la Loi de 1967 sur les cours d'eau non navigables :

Il n'est toujours pas complet.

Depuis la refonte du Code en 2004, les chapitres relatifs aux « cours d'eau » et « waterings » n'étaient pas entrés en vigueur.

Ce sera bientôt chose faite.

Les catégories sont maintenues en l'état, y compris les « non classés » (ceux-ci couvrent 12.000 km en Wallonie) : annulation du transfert de compétences vers la Région

La gestion en PARIS est officialisée :

- approche coopérative
- outil de planification
- éviter les actions disparates dans une seule vallée
- sectorisation
- état des lieux/enjeux de gestion/objectifs de gestion/mesures de gestion
- Mesures d'exécution des PGDH et les PGRI
- durée de vie de 6 ans, puis révision (cycle identique aux PGDH et PGRI)

La libre circulation des poissons :

- Convention internationale « Benelux »
- le gestionnaire peut imposer aux propriétaires de supprimer ou d'aménager les obstacles les plus impactants (infranchissables ou majeurs)

Les ouvrages sans titre ni droit (autorisés ou en ruine) :

- imposer des travaux aux propriétaires

Sécheresses :

- les épisodes sont de plus en plus fréquents
- amorce de pouvoir d'intervention temporaire aux gestionnaires
- si risque « notable » sur la qualité du milieu naturel
- possibilité de cesser ou de fermer un établissement provisoirement
- instauration du système de seuil d'alerte français ...

Présomption de propriété du lit mineur au gestionnaire :

- notion définie dans la future législation
- le lit mineur contient dorénavant les berges (il s'étend jusqu'au point situé avant débordement...)(càd jusque la « crête de berge »)
- le cours d'eau non navigable relève du domaine public (mais nécessité de le gérer donc)
- cela ne concerne toujours pas les cours d'eau « non classés »

Travaux ordinaires/ extraordinaires :

- les travaux extraordinaires sont remplacés par les « autorisations domaniales »
- les travaux ordinaires deviennent les travaux « de petite réparation ou d'entretien »
- précédemment, la liste des travaux était peu claire et pas exhaustive
- aujourd'hui, la définition des travaux ordinaires est plus claire et précise : il s'agit des interventions régulières de maintenance (ex : gestion des plantes invasives)

Obligations en matière de clôture des prairies :

- nouveau changement !
- concerne dorénavant tous les cours d'eau (sauf les non classés)
- il subsiste des possibilités de dérogation
- il y aura des subventions « abreuvoirs » pendant une durée de 3 ans

Les textes pour la révision de la Loi de 1967 sont maintenant disponibles sur le site du Parlement wallon, voici le lien :

https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=doc-recherche-det&type=all&id_doc=88124&from=dec

Synthèse des notes prises par
Isabelle Delgoffe, Cathy Delcorps et Jean-Marie Tricot